

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

BAHAMAS

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 26 avril 2018 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er août 2018)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôts sur la propriété immobilière.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Aux Bahamas, le terme «ressortissant» est utilisé lorsqu'il est fait référence à une personne (personne physique ou morale) sur la scène internationale, par exemple un «ressortissant» des Bahamas ou un «ressortissant» d'un État. Cependant, en se référant à une personne au niveau national (dans la législation nationale), une personne est considérée comme un citoyen et non comme un ressortissant.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>